



ARRÊTÉ

REF : Pôle Accueil Population CM/EG

OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE D'HARFLEUR

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment son article 16-1-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

VU la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008 - 1315 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi 2022-217 du 22 février 2022, notamment les articles n° 237 et n° 238,

VU le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraires,

VU le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ainsi que le respect des défunts,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Harfleur dispose de deux cimetières situés rue Frédéric Chopin pour le cimetière Paul Doumer et rue du Calvaire pour le cimetière Mont Cabert,

CONSIDÉRANT que ces cimetières sont destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

CONSIDÉRANT que le règlement des cimetières en date du 24 octobre 2016 nécessite d'être réactualisé,

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Désignation des cimetières

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cimetières harfleurais qui sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière Paul Doumer rue Frédéric Chopin, 76700 Harfleur,
- Le cimetière Mont Cabert rue du Calvaire, 76700 Harfleur.

Article 3 : Droit à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale d'Harfleur,

Par dérogation à l'article L.2223-3 le droit à sépulture est accordé :

- Aux personnes ayant dû quitter la commune pour des raisons de santé (EHPAD, Maison de santé, etc.) ou en lien avec le vieillissement (logement trop grand, inadapté, etc.).

Dans tout autre cas, une demande écrite devra être adressée au Maire pour obtenir son accord.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Un terrain commun, situé au cimetière du Mont Cabert, affecté gratuitement pour cinq ans à la sépulture des personnes sans ressource, décédées ou domiciliées sur le territoire de la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,
- Des jardins des souvenirs et des ossuaires au cimetière Mont Cabert.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés par le service des cimetières.

Il ne peut pas être attribué de concessions par anticipation.

Titre 2 - Les concessions

Article 6 : Droit à concession

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. La concession peut recevoir des cercueils et/ou des urnes funéraires.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des membres de sa famille,

Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

- Une concession collective : au bénéfice de personnes expressément désignées en lien direct ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Il est possible dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession familiale. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

1. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais pour lesquelles il associe des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est l'unique régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.
3. Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il ne peut utiliser cette concession qu'en faveur de parents ou alliés, et avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.
4. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
5. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

6. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits sont tenus de fournir toutes les informations utiles permettant à la mairie d'entrer en contact avec eux pour les informer d'événements survenus ou à venir sur la concession existante (accidents, échéance, reprise administrative). En l'absence de transmission de ces informations (noms, prénoms, adresses postales et mails, numéro de téléphone) la mairie ne pourra être tenue responsable des interventions effectuées dans le respect de la réglementation funéraire.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le gardien et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits suivant la procédure réglementaire.

Article 8 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession de 2 mètres - 10 ans,
- Concession de 2 mètres - 15 ans,
- Concession de 1 mètre (enfant de moins de 7 ans) - 10 ans,
- Concession cavurnes - 10 ans,
- Concession Caverne - 15 ans,
- Concession de case de columbarium - 5 ans,
- Concession de case de columbarium - 10 ans,
- Concession de case de columbarium - 15 ans.

Les concessions antérieures qui arriveront à échéance après la mise en place de ce règlement ne pourront être renouvelées que dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 9 : Acquisition d'une concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût. Le tarif des concessions est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Registres de concessions, de dépôt d'urnes

Dans chaque cimetière un registre est tenu par le gardien. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et son implantation sur le plan.

Sur le registre après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuelles effectuées : travaux, exhumations...

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir.

Article 11 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- La surface d'un terrain pour une concession pleine terre est de 2 m² soit 2 m x 1 m. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m. Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être bouchardé.
- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils sauf cas exceptionnel.
- Pour l'ensevelissement d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m, tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement complémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 m. Une urne peut être déposée à ras de terre et repérée dans la fosse.
- Pour un cercueil d'enfant de moins de sept ans et pour une cavurne, le creusement à 1 m est possible, la même profondeur est valable pour un reliquaire.

Article 12 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier d'une concession familiale a le droit de faire inhumer dans la concession les siens. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

En l'absence de conjoint, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 13 : Renouvellement des concessions

Le concessionnaire, ses ayants droits ou ses héritiers après son décès, ont la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance de celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession à renouveler.

Les durées et les tarifs appliqués aux renouvellements demandés sont ceux applicables aux dates d'échéance des concessions.

L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession qui serait en mauvaise état ou à n'autoriser le renouvellement de celle-ci qu'après des travaux de remise en état.

Si dans la période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de reconduire la concession sur la base des tarifs et durées en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ du renouvellement est celui de l'expiration de la concession existante.

En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit qui renouvellera la concession échue, se portera fort pour les autres ayants droits de leur volonté commune d'effectuer ce renouvellement et dédouanera par la même, la mairie de toutes responsabilités en cas de réclamations ou recours ultérieurs provenant d'un des ayants droits.

Il en sera de même pour toute demande d'un ayant droit concernant des travaux à effectuer sur une concession dont le concessionnaire serait décédé (inhumation nouvelle, exhumation, réduction de corps, etc.)

Article 14 : Non-paiement

Dans le cas où une concession souscrite n'aurait pas été payée à sa création, elle serait de fait considérée comme un terrain commun et l'emplacement pourrait être récupéré au bout de cinq ans.

Article 15 : Non-renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des deux ans, le terrain peut être repris par la Ville d'Harfleur.

L'arrêté de reprise est publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront réinhumés dans l'ossuaire. Si la famille ne s'oppose pas à la crémation des restes mortels, la Ville d'Harfleur se réserve le droit de procéder à la crémation des restes exhumés lors de la reprise de l'emplacement conformément à l'article 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, la ou les urnes peuvent être retirées de la case ou de la tombe non renouvelée et il est procédé à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes sont détruites après dispersion.

Article 16 : État d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Rétrocession

La Ville d'Harfleur peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- En aucun cas, il n'est remboursé par la Ville d'Harfleur le prix des caveaux construits sur ces concessions,
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession. Une rétrocession est consentie à titre gratuit.

Titre 3 - Les inhumations

A / Inhumation en terrain commun

Article 18 : Dispositions générales

Le terrain commun est situé dans le cimetière du Mont Cabert. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie peuvent être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire au cimetière Paul Doumer. En cas de crémation les cendres sont dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 19 : Dallage en terrain commun

Aucun dallage (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire qui doivent demeurer engazonnées. La signalisation de la sépulture est un simple encadrement en bois.

Les signes funéraires doivent pouvoir être retirés facilement.

Article 20 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite, au préalable, par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées lorsque celles-ci sont connues.

L'arrêté de reprise est publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles enlèvent, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui intègrent immédiatement le domaine privé communal.

B / Inhumation en terrain concédé

Le cimetière Paul Doumer est divisé en carrés, le cimetière Mont Cabert est divisé en îlots.

Les concessions pour les deux cimetières sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré ou d'îlot.

Article 21 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 22 : Plantation sur concession

Toute plantation en pleine terre est interdite. Les plantations en pot, bac, jardinière ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes voisines, le concessionnaire ou ses ayants droits en sont responsables.

Si les plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou présentent un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 23 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation d'inhumer est remise au gardien avant les obsèques.

Article 24 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu sauf exception :

- 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 14 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

Article 25 : Ouverture ou fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence d'un agent du cimetière. L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessite une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation.

Article 26 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation du Maire selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Le certificat de crémation avec l'identité du défunt est à remettre au gardien.

Article 27 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut dépasser 3 mois. Passé ce délai, le Maire applique la réglementation : le cercueil est inhumé en terrain commun au frais de la famille.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les frais de séjour en caveau provisoire sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 : Ossuaire

La Ville d'Harfleur possède au cimetière Mont Cabert deux ossuaires convenablement aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun peuvent être réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Titre 4 - Les exhumations

Article 29 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par les autorités judiciaires ne peut être réalisée sans une autorisation du Maire. La demande doit être effectuée sur papier libre par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité à demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 30 : Condition pour une exhumation

Les exhumations sont réalisées avant 9h00, sauf autorisation spéciale du Maire.

Elles sont interdites, sauf cas particulier, huit jours avant les fêtes de la Toussaint.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, l'acquisition est à la charge des personnes ayant qualité à demander l'exhumation.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Conformément au Code du Travail, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée. Les cercueils et ossements, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés d'une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 32 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 33 : Exhumation en terrain communal

A l'expiration du délai de rotation prévu par la loi, il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs.

Article 34 : Exhumation lors de reprise administrative sur terrain concédé

En cas de non renouvellement à l'échéance des deux ans, le terrain concédé peut être repris par la Ville d'Harfleur.

Les exhumations du ou des corps se feront fosse par fosse.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs.

Titre 5 - Les espaces cinéraires

Article 35 : Dispositions générales

Les deux cimetières sont pourvus de columbariums et des emplacements pour les cavurnes existent au cimetière Paul Doumer.

Article 36 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la ville conformément à l'article 3 du présent règlement des cimetières.

Article 37 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 38 : Opérations funéraires

Le dépôt d'une urne ou la dispersion de cendres préalablement autorisés par le Maire, se font sous le contrôle du gardien du cimetière qui recueille le certificat de crémation.

Article 39 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

Article 40 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion de cendres.

Article 41 : Fin de concession

Si dans un délai de deux ans, les familles n'ont pas procédé au renouvellement, leur silence a valeur de renonciation. La commune reprend les cases considérées comme abandonnées et les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

A / Les columbariums

Article 42 : Définition

Le columbarium contient des emplacements dénommés "cases" attribués au concessionnaire afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, dont la hauteur ne peut être supérieure à 20 cm et le diamètre supérieur à 21 cm.

Article 43 : Inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les plaques de recouvrement des cases des columbariums pourront :

- - soit être gravées en caractères antiques dorés,
- - soit être dotées d'une plaque de famille collée, fond noir caractère blanc.

Ne pourront être inscrits que le nom et prénom, année de naissance et de décès.

Ces travaux devront être réalisés par des entreprises sous la surveillance du service des cimetières.

Article 44 : Ornements

La photographie du défunt est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. L'effigie doit être sous forme de médaillon.

Un vase pourra être fixé à droite de la plaque de recouvrement. La hauteur du vase ne devra pas excéder 130 mm, son diamètre 60 mm.

Article 45 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite le retrait de la ou des urnes présentes, le concessionnaire est informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire de la concession, la commune procède à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières sont remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 46 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée par le concessionnaire. L'acte de retrait met fin au contrat de concession, aucun remboursement n'est possible.

Un agent municipal assiste à la totalité des opérations.

B / Jardins du souvenir

Article 47 : Dispersion des cendres

Il existe deux jardins du souvenir au cimetière du Mont Cabert.

Les cendres des défunts pouvant être dispersées dans les jardins des souvenirs se font dans le cadre du respect des articles 3, 33 et 34.

L'ancien jardin des souvenirs ne pouvant plus être utilisé, les dispersions de cendres se font dorénavant dans le nouveau jardin.

Les cendres sont librement répandues par la famille ou si celle-ci le souhaite par le gardien.

Des totems sont disponibles pour ce nouveau jardin des souvenirs et les familles peuvent si elles le désirent y faire apposer des plaques de souvenir.

Ne pourront être inscrits sur ces plaques dont le modèle est défini et proposé par la ville que le nom et prénom, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres seront dispersées.

Le tarif et la durée d'apposition des plaques est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

C / Les concessions cavurnes

Article 48 : Définition

Dans le cimetière Paul Doumer des espaces sont réservés pour la réalisation de cavurnes. Ce sont des concessions d'urnes aux dimensions de 1m x 0,80 m, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'une contribution fixée par le Conseil Municipal.

Il est possible de construire un caveau sur la surface impartie, les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Article 49 : Plantation sur concession

Toute plantation en pleine terre est interdite. Les plantations en pot, bac, jardinière ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes voisines, le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables. Si les plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou présentent un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit de les enlever.

Titre 6 - Les travaux

Article 50 : Liberté de choix

La famille dispose de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui lui est concédé.

Article 51 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service des cimetières. Cette demande doit être effectuée par l'entrepreneur, au minimum 24 heures avant le démarrage des travaux. Elle doit préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien.

Article 52 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière rédige l'état des lieux avant travaux et surveille les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Il établit en fin de chantier un nouvel état des lieux après travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données.

Si le concessionnaire et/ou l'entrepreneur ne respectent pas les indications, l'administration peut procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est réalisée d'office par l'administration municipale.

Il appartient aux tiers concernés de demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 53 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, à ne pas gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des travaux en cours.

Les fosses sont étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils doivent évacuer les gravats, pierre et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires. Après l'achèvement des travaux, ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, pour des raisons de sécurité, les monuments déposés sont évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur,

Article 54 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 55 : Comblement des excavations

Les excavations sont comblées uniquement de terre qui doit être bien foulée.

Article 56 : Périodes de travaux

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 57 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, une autorisation d'inhumation délivrée par le service des cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée.

L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 58 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts.

En cas de négligence, l'autorité municipale peut suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité.

Article 59 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à l'exécution de travaux dans les cimetières fait l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants peuvent être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Titre 7 - La police des cimetières

Le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence. Le gardien du cimetière est chargé de veiller à l'application du présent règlement. Il constate et dresse un rapport des infractions commises.

Article 60 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux heures fixées par l'autorité municipale.

En période de tempête, d'orage violent, de neige ou verglas, un panneau indiquant le danger est apposé aux entrées des cimetières. Pour des raisons de sécurité, la ville d'Harfleur se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières.

Article 61 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes,
- D'apporter ou de consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire,
- D'effectuer des quêtes ou des collectes,
- De démarcher à l'intérieur du cimetière pour proposer une offre de service ou remise de carte professionnelle ou prospectus.

L'entrée des cimetières est également interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- Aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse.

Article 62 : Dépôts de détritus

Les détritus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiennent d'utiliser ces endroits pour y déposer leur matériaux et détritus.

Article 63 : Vol et dégradation

Toutes inscriptions ou dégradations sur les sépultures sont interdites.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégradations et vols qui sont commis au préjudice des familles dans l'enceinte des cimetières.

Article 64 : Interdiction de circulation

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes...) et autre (patins, planches à roulettes, trottinette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules de service, de nettoyage et de l'entretien de cimetière,
- Des véhicules d'entreprises dont le poids total en charge ne dépasse pas 18 tonnes,
- Des engins de creusement qui ne doivent pas dépasser 5,5 tonnes,
- Des cycles tenus à la main.

Autorisations spéciales

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière doivent rouler au pas. Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêtent et se rangent pour laisser passer les convois funéraires.

Titre 8 - L'organisation du service – Les travaux dans les cimetières

Article 65 : Gestion des cimetières

Le service des cimetières est responsable :

- De la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- De la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- Du suivi des tarifs de concession,
- De la tenue des registres des opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 66 : Travaux en régie

Le service municipal assure l'entretien général du cimetière, des terrains libres, des plantations et des constructions privatives. Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 67 : Obligations du service

Le personnel des cimetières ne peut faire d'offre de services aux familles, recommander une entreprise de pompes funèbres, proposer l'entretien des tombes ou communiquer des renseignements d'ordre funéraire. Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres dans le cadre de la loi du 8 janvier 1993.

Par ailleurs il est interdit aux familles de proposer au personnel des cimetières d'effectuer des travaux d'ordre privé (nettoyage des tombes...) sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Article 68 : Application

La Directrice Générale des Services de la Ville d'Harfleur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières.

Il sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 novembre 2024.

Fait à Harfleur, le 4 novembre 2024.

Christine MOREL,
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.